

**Décision n° DEC-2025-005**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE AU SERVICE DES REGIES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA CCBS**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Madame la présidente**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** les délibérations n° D-2022-107 et D-2022-108 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 portant création des régies de l'eau potable et de l'assainissement Bugey-Sud à autonomie financière ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les agents de droits privés de disposer d'une assurance prévoyance au même titre que les agents de droit public ;

**CONSIDERANT** la consultation lancée auprès d'un courtier en assurance, ALTI COURTAGE (42600 MONTBRISON) ayant abouti à la présentation d'une seule compagnie assurant des agents de droits privés au sein d'un établissement de droit public ;

**DECIDE**

La signature d'un contrat de groupe d'assurance prévoyance auprès de la Compagnie d'assurance GENERALI dont le siège social est sis 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS.

Les taux de cotisations, hors reprise de risques, exprimé en % du Salaire Annuel Brut sont pour l'année 2025 :

- Tranche A : 1,95 %
- Tranche B : 3,92 %

Le contrat est souscrit à l'origine pour la période comprise entre la date de prise d'effet soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite automatiquement, le 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par la Contractante ou par la Compagnie, par lettre adressée au moins deux mois avant cette date.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 4 février 2025

**La présidente,  
Pauline GODET**



**Décision n° DEC-2025-007**

**TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMANDE PUBLIQUE VIA L'APPLICATION @ACTES**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Madame la présidente**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et suivants et R2131-1 et suivants ;

VU la circulaire de la préfecture de l'Ain en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la signature de toutes conventions et de leurs avenants engageant la collectivité, sans échange financier,

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre son engagement dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant l'adhésion par la Communauté de communes à la plateforme de dématérialisation du Centre de gestion de l'Ain pour les actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) qui la dispense de la consultation obligatoire, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics ;

Considérant que la société DOCAPOST a été retenue par le Centre de gestion de l'Ain pour être le tiers de télétransmission ;

Considérant que pour intégrer la télétransmission des actes relatifs aux marchés publics, un avenant à la convention actuelle avec la Préfecture de l'Ain est nécessaire ;

**DECIDE**

- De signer, avec la Préfecture de l'Ain, un avenant à la convention de télétransmission qui intègre les actes relatifs aux marchés publics,
- De désigner Madame la Directrice générale des services en qualité de responsable de la télétransmission.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



Belley, le 7 février 2025

**La présidente,  
Pauline GODET**

**Décision n° DEC-2025-008**

**REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT REGIE DES EAUX BUGEY-SUD » AU 01/01/2025**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Madame la présidente**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

VU la décision n° DEC-2025-003 portant création de la régie de recettes « encaissement régie des eaux Bugey-Sud

CONSIDERANT le besoin d'ajouter une recette à la liste des produits à encaisser dans le cadre de la régie susvisée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2025 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° DEC-2025-003 instituant une régie de recettes pour la mise en place de l'encaissement des acomptes et des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugey-Sud à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la régie des eaux Bugey Sud, La Pélissière, 68 Rue Antoine Laurent Lavoisier, 01300 Belley.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année et est rattachée au budget EAU CCBS.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'encaissement des acomptes et des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugéy-Sud, la régie encaisse les produits suivants :

⇒ **Eau :**

- Abonnement eau
- Consommation eau
- Redevance prélèvement ressource en eau
- Redevance agence de l'eau : redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance performance des réseaux d'eau potable
- Déplacement pour ouverture d'eau
- Déplacement pour fermeture d'eau
- Déplacement pour ouverture et fermeture simultanément
- Déplacement pour pose de compteur
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux en période d'astreinte pour un problème en partie privative
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux non honoré par l'abonné après confirmation
- Relève d'un compteur à la demande de l'abonné
- Frais de résiliation du contrat d'abonnement

⇒ **Assainissement :**

- Abonnement assainissement
- Consommation assainissement
- Redevance performance des réseaux d'assainissement

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvements bancaires
- virements bancaires
- cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un échéancier.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200000,00€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des sommes encaissées et les justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lorsque le maximum fixé à l'article précédent est atteint.

ARTICLE 9 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 11 février 2025

**La présidente,  
Pauline GODET**



**DECISION N° DEC-2025-009 :**

**AO 2024-23 Réhabilitation extension centre nautique Belley**

**Lot 9 - Platerie-Faux plafonds peinture Attribution Albert et Rattin**

✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Madame la Présidente**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'art L 2141-3 alinéa 1 du Code de la Commande publique CCP portant sur l'exclusion des candidats de la procédure de passation d'un marché lorsque ceux-ci sont soumis à une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'art 640-1 du Code commerce ;

Vu l'art R2144-7 qui définit les règles d'attribution au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne lorsque le candidat initialement pressenti pour l'attribution d'un marché se trouve dans un cas d'exclusion ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique et la publication d'un avis de marché en date du 07/11/2024 ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du marché cité en référence, d'attribuer le Lot n°9 Plâterie - Faux plafonds - Peinture à la société PPRI La Belmontoise en date du 28/01/2025 ;

Vu la décision du tribunal de commerce de prononcer la liquidation judiciaire de la société PPRI La Belmontoise en date du 28/01/2025 ;

Vu le règlement de consultation ;

Après avoir procédé à l'analyse des offres conformément aux critères annoncés au règlement de la consultation ;

Vu les propositions de notation et le classement des offres issues de l'analyse réalisée par les services de la communauté de communes ;

**DECIDE :**

Article 1 : de faire sienne l'analyse des propositions ainsi que les motifs ayant abouti au classement résultant de l'analyse des offres remises pour le Lot N°9 Plâterie - Faux plafonds - Peinture

Article 2 : Compte tenu de la décision du juge du tribunal de commerce de prononcer la liquidation judiciaire de la société PPRI La Belmontoise en date du 28/01/2025, de signer le marché concernant le Lot n° 9 Plâterie - Faux plafonds -Peinture du marché cité en référence avec la société Albert et Rattin 73190 St Baldoph pour un montant de 205 467.71 € HT, soit 246 561.25 € TTC

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 février 2025

**La présidente,  
Pauline GODET**



**Décision n° DEC-2025-010**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'ESPACE PLURIEL**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Madame la présidente**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la passation de convention (et leurs avenants) engageant la CCBS dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local pour l'association « Conseil Citoyen de Belley » - 01300 BELLEY pour les réunions et les rencontres du Conseil Citoyen de Belley ainsi que les activités organisées par le Conseil Citoyen de Belley dans le cadre des objectifs du contrat de ville ;

**DECIDE**

La signature d'un contrat le 21/02/2025 pour une mise à disposition gratuite de l'Espace Pluriel avec l'association « Conseil Citoyen de Belley » ci-après annexé.

*Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 21 février 2025

**La présidente,  
Pauline GODET**





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ESPACE PLURIEL

### CONCLUE :

**Entre** La communauté de communes Bugey Sud dénommée ci-dessous  
Représentée par madame Pauline GODET, sa Présidente,

**Et** l'Association dénommée ci-dessous  
**ASSOCIATION DU CONSEIL CITOYEN**

**11 BLD DE VERDUN**

**01300 BELLEY**

Date et numéro d'enregistrement en Préfecture : W011005971 du 11/01/2022

Représentée par Madame Israa OUARETH

Agissant en qualité de Présidente

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - Objet**

L'association sollicite la mise à disposition d'un local pour ses activités inscrites dans la programmation du contrat de ville de Belley, ou bénéficiant en partie aux habitants du quartier prioritaire de Belley.

La communauté de communes Bugey Sud précise que le local a été confié par convention avec Dynacité et que cette convention par son article 2 prévoit l'usage de ce lieu par les associations chargées d'animation du quartier.

**La communauté de communes Bugey Sud accepte la mise à disposition du local situé 198 rue du 8 mai 1945, 01300 BELLEY.**



Communauté de communes Bugey-Sud

34 Grande Rue - CS 87071 - 01301 BELLEY Cedex | Tél. 04 79 81 41 05 | [accueil@cbugeysud.com](mailto:accueil@cbugeysud.com)  
[www.cbugeysud.com](http://www.cbugeysud.com)



## ARTICLE 2 - Activités

L'association précise ci-dessous les activités qu'elle met en place dans ce local, et s'engage à informer par écrit la communauté de communes Bugey Sud de tout changement sur ses activités.

La communauté de communes Bugey Sud rappelle que toute activité professionnelle est interdite et toute forme de prosélytisme est proscrite dans ces locaux.

L'association ne pourra pas prêter ou louer ces locaux à d'autres groupes ou associations.

### Description des activités par les responsables :

Réunions et rencontres du Conseil Citoyen.

Activités organisées par le conseil citoyen dans le cadre des objectifs du contrat de ville.

Les jours et plages horaires sont à définir en fonction des animations et sont soumis à validation de la communauté de communes Bugey-Sud.

## ARTICLE 3 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes Bugey Sud prenant en charge financièrement le montant des charges locatives et fournitures individuelles prévues par le décret 87-713 du 26 août 1987 (ex : électricité ...), il est demandé aux responsables de veiller au bon usage des locaux et d'éviter les gaspillages.

Tout constat d'abus fera l'objet de rappels, et pourra remettre en cause le renouvellement de cette convention.

## ARTICLE 4 - Sécurité

Le local accueillant du public doit se conformer à la législation en vigueur.

L'association est responsable de l'application de l'ensemble de ces règles de sécurité dont quelques-unes sont rappelées ci-dessous :

- le local ne comportant qu'une seule entrée, le nombre maximum de personnes accueillies simultanément est de 19 ;
- le mobilier doit répondre à des normes incendies classe M3 ;
- un extincteur en bon état de fonctionnement doit être présent ;
- tout appareil de chauffage électrique est proscrit.



Les signataires de la convention déclarent avoir pris connaissance de la réglementation d'un ERP (Établissement Recevant du Public) et s'engage à la respecter.

La communauté de communes Bugey Sud s'engage à installer et faire vérifier le matériel (extincteurs ...) pour se conformer à la législation en vigueur en termes de sécurité.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

L'association s'engage à :

- appliquer, d'une manière générale, les règles définies par Dynacité pour tout occupant d'un local ou logement dans le quartier du Clos-Morcel à Belley ;
- respecter le mobilier, les règles d'hygiène (entretien du local ... ) ;
- ne pas transformer le local (cloisons ... ) ;
- veiller à l'utilisation du local dans le respect de l'ordre public et tout particulièrement en évitant toute nuisance pour le voisinage (bruit, stationnement ... ) ;
- ne pas réaliser de double des clés qui lui sont remises, ne pas les transmettre à un tiers. L'usager engage sa propre responsabilité dans la gestion des clés qui lui sont remises.

L'association prend sous son entière responsabilité tous les risques pouvant survenir en ce qui concerne les biens, ainsi que les personnes présentes et leurs effets personnels (vêtements, bijoux, sacs à main, appareils photos, papiers...).

Les créneaux d'utilisation de l'Espace Pluriel sont réservés à l'avance au service Politique de la ville de la communauté de communes ; la responsabilité de l'usager est engagée sur chaque créneau réservé.

La communauté de communes Bugey Sud décline toute responsabilité concernant les accidents liés aux activités organisées par le groupe d'adultes et les vols qui seraient commis à l'intérieur de ces locaux.

#### **ARTICLE 6 - Relation avec le propriétaire Dynacité**

En cas de problèmes rencontrés liés aux installations (chauffage, plomberie ...), l'association informe la communauté de communes Bugey Sud, qui fera suivre l'information à Dynacité si nécessaire.

En cas d'urgence, l'association informera simultanément Dynacité et la communauté de communes Bugey Sud.

L'association prendra à sa charge les réparations si elles sont relatives à une dégradation volontaire.



## ARTICLE 7 - Documents à fournir

L'association devra fournir à la communauté de communes Bugey Sud les éléments suivants :

- Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, une attestation d'assurance couvrant les activités et les personnes accueillies ;
- Une photocopie :
  - De ses statuts actuels ;
  - Du récépissé d'enregistrement de l'association en Préfecture ;
  - De la liste des membres du Conseil d'Administration ;
  - Du compte rendu de chaque Assemblée Générale de l'association ;
  - De l'attestation d'assurance qui couvre l'Espace Pluriel pour l'année en cours.

## ARTICLE 8 - Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à la date de signature.

## ARTICLE 9 - Application de la convention

La communauté de communes Bugey Sud se réserve le droit de mettre fin à cette convention sans préavis en cas de non-respect des présentes clauses ainsi que pour toute cause d'intérêt général.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente convention, le preneur se conformera au règlement général des logements de Dynacité.

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en deux exemplaires sur 2 pages, paraphées et signées, sans renvoi ni mot nul.

À Belley, **jeudi 27 février 2025**

<b>Pour la Communauté de Communes Bugey-Sud</b>	<b>Pour l'association du Conseil Citoyen</b>
Mme Pauline GODET Présidente	Mme Israa OUARETH Présidente

Une copie de la présente convention signée sera transmise à Dynacité.

